

**CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES DEPENSES DE
FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PRIVEE SAINTE JEANNE D'ARC
PAR LA COMMUNE DE DECINES-CHARPIEU**

ENTRE

La Ville de Décines-Charpieu, ayant son siège place Roger Salengro à Décines-Charpieu (69150), inscrit au SIRET sous le numéro 21690275900010, représentée par Madame Laurence FAUTRA, Maire, agissant au nom de ladite Commune en vertu de la délibération n° 26.03.28.04 du Conseil municipal du 28 mars 2026,

Ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

Et

Madame ISZRAELEWICZ, directrice de l'école privée « Sainte Jeanne d'Arc », située au 189 rue Emile Zola à Décines-Charpieu (Rhône), agissant en qualité de chef de cet établissement ;

Monsieur Cédric MONTFORT, Président de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC), personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement,

Ci-après dénommée « l'Ecole privée », d'autre part,

- VU le contrat d'association conclu le 17 septembre 1975 entre l'Etat, représenté par Monsieur le Préfet du Rhône, et l'école privée « Sainte Jeanne d'Arc », conformément aux dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 dite « loi Debré », modifiée par les décrets 70-793 et 70-795 du 9 septembre 1970 ;
- VU l'article L.442-5 du Code de l'éducation, relatif à la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association ;
- VU l'article L.131-1 du Code de l'éducation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance, rendant l'instruction obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans ;
- VU la délibération N°26.09.22.05 prise par le conseil municipal de Décines-Charpieu le 22 septembre 2026 relative à l'application du contrat d'association de l'école privée « Sainte Jeanne d'Arc » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière de la Ville aux dépenses de fonctionnement de l'école privée, au titre de l'accueil des élèves domiciliés sur le territoire communal et inscrits dans l'établissement.

À ce titre, la Ville s'engage à verser à l'École privée une contribution annuelle calculée dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION COMMUNALE

Le montant de la contribution communale est déterminé selon les mêmes modalités que celles appliquées dans la convention précédente.

La participation est calculée sur la base du coût moyen annuel de fonctionnement par élève constaté dans les écoles publiques de la Commune au titre de l'année scolaire N-1, en distinguant :

- les élèves relevant du cycle maternel ;
- les élèves relevant du cycle élémentaire.

Les effectifs pris en compte correspondent aux élèves domiciliés sur le territoire communal et inscrits dans l'établissement au titre de l'année scolaire considérée.

Ces effectifs, distingués entre maternelle et élémentaire, sont arrêtés par la direction de l'établissement et transmis à la Ville au plus tard le 1er octobre de chaque année.

Le montant annuel de la contribution est établi selon la formule suivante :

Montant du forfait par élève × nombre d'élèves concernés = montant total de la participation communale

Le montant du forfait applicable à chaque catégorie d'élèves est actualisé annuellement en fonction des dépenses réelles de fonctionnement des écoles publiques de la Ville.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT

La contribution annuelle due par la Ville est versée en une seule fois au cours du mois de novembre de l'année scolaire concernée.

Le versement est effectué sur la base des effectifs transmis par la direction de l'école privée conformément aux dispositions de l'article 2.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, dans la limite de six années consécutives.

Chaque partie pourra y mettre fin à l'échéance annuelle, sous réserve d'en informer l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois mois avant la date d'échéance concernée

ARTICLE 5 – LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera, dans un premier temps, l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties.

À défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 LYON.

Fait à Décines-Charpieu, le

En deux exemplaires originaux.

Laurence FAUTRA
Maire de DECINES-CHARPIEU

La directrice de l'école privée
« Sainte Jeanne d'Arc »

Le président de l'OGEC
« Sainte Jeanne d'Arc »

Anna ISZRAELEWICZ

Cédric MONTFORT